

# La lettre de l'UNSA

**Un syndicat  
qui informe**

**Un syndicat  
responsable**

**Un syndicat utile**



## VOS CONTACTS

La nouvelle équipe UNSA issue des élections du personnel de juin 2016 est maintenant bien installée, vous pouvez joindre facilement un interlocuteur UNSA pour vous aider, vous conseiller et vous défendre.

**Des permanences tous les mardis et jeudis après-midi**  
avec **Virginie Angelot** que vous pouvez contacter au 03 80 44 37 68.

Des référents syndicaux pour les agents des lycées :

**25 : Jean-Claude Clerget**  
au 07 75 24 82 54 (entre 8h - 18h)

**21 : Majid Charaoui**  
au 06 09 87 20 47 (après 16h)

**58, 71, 89 : Brigitte Marlin**  
au 06 29 79 04 66 (après 16h)

**39, 70, 90 : Emmanuel Petit**  
au 06 85 32 84 41 (entre 8h - 17h)

Pour les sièges, vous pouvez contacter à **Dijon** :  
**Anne Lastennet** au 06 11 23 02 15

et sur **Besançon** :  
**Catherine Angonin** au 06 16 25 77 60.

Vous trouverez aussi l'ensemble des représentants UNSA dans les CAP, le CT, le CHSCT et les comités de réforme sur notre site Internet ([www.unsa-crbfc.eu](http://www.unsa-crbfc.eu)).

Stéphane MATTHEY - Secrétaire général -  
[stephane.matthey@unsa.org](mailto:stephane.matthey@unsa.org) - 06 29 69 74 18

Syndicat UNSA du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

[www.unsa-crbfc.eu](http://www.unsa-crbfc.eu) [contact@unsa-crbfc.eu](mailto:contact@unsa-crbfc.eu)

15 février 2017 - n°4

## DOSSIER PAGES 2 & 3

Le cumul d'activités :  
des nouvelles règles  
pour les fonctionnaires.

## ADHÉRER PAGE 4

Soutenez l'UNSA en  
adhérant : - 66 % de  
crédit d'impôt ou de  
déduction fiscale

## Dossier spécial cumul d'activités

Ce que je peux faire

Ce que je ne peux pas faire



L'UNSA Conseil régional sur Facebook :  
<https://www.facebook.com/crbfc.unsa>



L'UNSA Conseil régional sur Twitter :  
[https://twitter.com/unsa\\_crbfc](https://twitter.com/unsa_crbfc)



# LE CUMUL D'ACTIVITÉS

Dispositions applicables aux fonctionnaires et agents contractuels<sup>(1)</sup>

(1) Article 25 septies de la loi n° 83-634

Par principe, le fonctionnaire doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Toutefois, le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 autorise le cumul d'activités sous certaines conditions.

## JE PEUX

### exercer un certain nombre d'activités **SANS AUCUNE AUTORISATION**

Par exemple :

- écrivain, cinéaste, etc. (toute **production des œuvres de l'esprit**, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et les obligations de secret et de discrétion professionnels).
- profession libérale **découlant de la nature de mes fonctions** (cela concerne les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique).
- bénévolat pour des personnes publiques ou privées **sans but lucratif**.

*Je n'ai pas d'obligation d'informer ma hiérarchie dans ces situations.*

## JE PEUX

### exercer d'autres activités **AVEC AUTORISATION**

Dans les conditions fixées aux I et IV de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 et celles prévues par le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées, **l'agent peut être autorisé à cumuler une activité accessoire avec son activité principale**, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ou ne mette pas l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal (prise illégale d'intérêts).

Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.

#### Les démarches :

- **demander une autorisation préalable à son autorité hiérarchique**
- notification de la réponse de l'autorité **dans un délai d'1 mois** à compter de la réception de la demande
- **si pas de réponse dans ce délai l'autorisation d'exercer une activité accessoire est réputée rejetée**

Le régime de cumul avec une activité accessoire s'applique **aux agents à temps complet ou à temps non complet dont la durée de service dépasse les 70%** du temps de travail réglementaire (sur une durée de référence de 35h, il s'agit des agents travaillant plus de 24H30 par semaine).

La notion d'activité accessoire doit être entendue comme une action limitée dans le temps, qui peut être occasionnelle ou régulière : mission, vacation, expertise, conseil, formation... (question écrite, Assemblée nationale, 18161, 4 mars 2008).

Les activités susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :

- a) **Expertise et consultation** ;
- b) **Enseignement et formation** ;
- c) **Activité à caractère sportif ou culturel**, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;
- d) **Activité agricole** (au sens du 1er b) de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale) ;
- e) **Activité de conjoint collaborateur** au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;
- f) **Aide à domicile** à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
- g) **Travaux de faible importance** chez des particuliers ;
- h) **Activité d'intérêt général** exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- i) **Mission d'intérêt public de coopération internationale** ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;


Activités autorisées uniquement sous le régime d'autoentrepreneur

- a) **Services à la personne** (ceux détaillés à l'article L7231-1 du Code du travail) : garde d'enfants, assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile, services aux personnes à leur domicile relatifs aux tâches ménagères ou familiales.
- b) **Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent**.

# JE PEUX

## créer ou reprendre une entreprise uniquement **SOUS RÉSERVE D'UNE DEMANDE DE TEMPS PARTIEL**

### Les démarches :

- 
- faire une **demande** écrite d'autorisation à accomplir un service à temps partiel, **trois mois au moins** avant la date de création ou de reprise de cette entreprise.
  - la demande est soumise par l'autorité à l'**avis de la commission de déontologie**.
  - l'autorisation de service à temps partiel peut être accordée, **sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service** et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.
  - l'autorisation est accordée **pour une durée maximale de 2 ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la date de création** ou de reprise de l'entreprise. A l'issue de cette période, l'agent devra faire un choix.

## CUMUL D'ACTIVITÉS

### CE QUE JE NE PEUX PAS FAIRE

- créer ou reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, **si j'occupe un emploi à temps complet et que j'exerce mes fonctions à temps plein**.
- participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations **à but lucratif**.
- donner des consultations, procéder à des expertises ou plaider en justice dans les **litiges intéressant toute personne publique**.
- **prendre ou détenir**, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle j'appartiens ou en relation avec cette dernière, **des intérêts de nature à compromettre mon indépendance**.
- **Cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet**.

### Pour en savoir plus :



Consulter le décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique.



# J'adhère à l'UNSA

Confronté à un problème, un agent peut traiter seul le sujet dont il est victime, mais le traitement des dossiers est plus bénéfique à cet agent lorsqu'il est défendu par un syndicat crédible.

Même principe pour toutes les revendications : c'est grâce à notre professionnalisme et notre engagement que nous obtenons des avancées concrètes, contrairement à l'ultra-contestation d'autres syndicats qui n'obtiennent rien.

Au Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, vous avez la chance de pouvoir rejoindre un syndicat apolitique, professionnel et indépendant.

Soutenez cette démarche en adhérant à l'UNSA !

**Un syndicat qui informe**

**Un syndicat responsable**

**Un syndicat utile**

*Depuis quelques semaines, des nouveaux adhérents qui ne se reconnaissent plus dans la ligne syndicale de leur syndicat d'origine et veulent continuer à militer en privilégiant la négociation pour faire progresser la situation sociale des agents rejoignent l'UNSA. Ils sont les bienvenus !*

Vous aussi :

**rejoignez-nous.unsa-crbfc.eu**



**UNSA Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté**

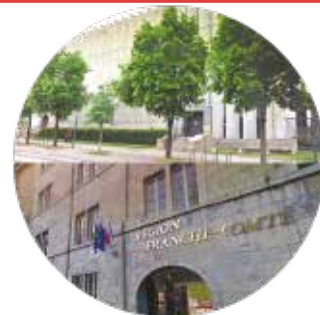
5 avenue Garibaldi - 21000 DIJON - 03 80 44 37 68  
4 Square Castan - 25000 BESANCON - 03 63 64 20 36

Ecrivez-nous à l'adresse électronique : [contact@unsa-crbfc.eu](mailto:contact@unsa-crbfc.eu)  
Retrouvez-nous sur notre site Internet : [www.unsa-crbfc.eu](http://www.unsa-crbfc.eu)  
Adhérez en ligne à l'UNSA : [jadhere.unsa-crbfc.eu](http://jadhere.unsa-crbfc.eu) (plus nombreux, plus forts!)

& suivez-nous également sur les réseaux sociaux :

[twitter.com/unsa\\_crbfc](https://twitter.com/unsa_crbfc)

[facebook.com/crbfc.unsa](https://facebook.com/crbfc.unsa) **LIKEZ NOUS !**



## BULLETIN D'ADHÉSION

Nom : .....

Prénom : .....

Métier / Fonction : .....

Adresse personnelle : .....

Adresse du lieu de travail : .....

Bulletin à envoyer à l'UNSA 5 avenue GARIBALDI 21000 DIJON accompagné de votre **cotisation syndicale** :

par chèque (2 ou 3 chèques qui seront déposés aux dates souhaitées (indications à mettre au dos des chèques)) à l'ordre du syndicat UNSA des agents du conseil régional.

par prélèvements trimestriels (à la fin de chaque trimestre), télécharger le document MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA sur [www.unsa-crbfc.eu/mandat/](http://www.unsa-crbfc.eu/mandat/) et y joindre un RIB.

Date et signature :

Catégorie	A	B	C	Retraité
Cotisation annuelle	102 €	88 €	75 €	44 €
Réduction ou crédit d'impôt*	-67 €	-58 €	-50 €	-29 €
Cotisation après réduction*	35 €	20 €	25 €	15 €

\* montants arrondis

**DÉDUCTION FISCALE** - Le versement des cotisations syndicales peut vous permettre de bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu. L'avantage fiscal est égal à 66 % des cotisations annuelles, dans la limite de 1 % de votre revenu brut imposable. Si le crédit d'impôt excède l'impôt dû, l'excédent vous est restitué par le service des Impôts.

Catégorie : A  B  C  Retraité

Tél. portable : .....

Email : .....

*Ces deux informations sont indispensables pour vous permettre de recevoir nos alertes et nos informations*